

PROCES-VERBAL DE SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 02.04.2026

Membres présents (14) : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Anne ROCHE-BOUVIER, Maïlys SAINT-AGNE.

Membre excusé (1) : Thierry TESSIER (pouvoir à Myriam CADOUX).

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h 04

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, MME Maïlys SAINT-AGNE a été élue secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

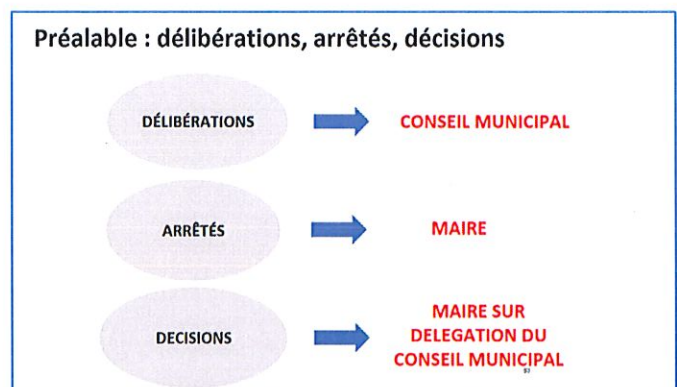
ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance publique du 20 mars 2026 (**installation du Conseil Municipal, délibérations prises** : élection du maire, détermination du nombre d'adjoints, élection des adjoints, lecture de la charte de l'élu local, élection des membres du SIABD).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1- DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - N°20/2026

Rapporteur : Mme Delphine PARENT



Mme Delphine PARENT expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

En effet, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) **que pour des motifs de bonne administration** (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), **le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par vote à main levée, à l'unanimité avec 14 voix POUR** (le maire n'ayant pas pris part au vote) :

Article 1 : de confier à M. le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite de 1000 € par droit unitaire**, les **tarifs des droits de voirie, de stationnement**, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements **prévus par le budget**, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés** et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision **du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans** ;

6° De passer **les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer **les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la **délivrance et la reprise des concessions** dans les cimetières ;

9° D'accepter **les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les **frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts** ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, **les droits de préemption définis** par le **code de l'urbanisme**, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction, quels qu'en soient l'objet, la juridiction ou l'instance devant laquelle elle est portée, et ce qu'il s'agisse d'une procédure de 1^{ere} instance, d'un appel, voire d'un recours en cassation et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la **participation pour voirie et réseaux ;**

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code (fonds de commerces ...);

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 50 000 € par opération;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite des projets validés en commission finances ou en commission concernée, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite des projets validés en commission concernée et en commission finances, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : d'autoriser expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

2. INSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES – DESIGNATION DES MEMBRES :

N°21/2026

Rapporteur : Mme Sophie GRESILLON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21, qui dispose que s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée,

Vu l'article L 2121-22 du CGCT selon lequel le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret, que toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant que le maire est le président de droit de toutes les commissions,

Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, mais qu'elles peuvent convier des personnes hors conseil municipal qui apportent un conseil et une expertise technique ou administrative, sans voix délibérative,

Considérant les projets de l'équipe municipale, **il est proposé de mettre en place des commissions municipales permanentes ainsi que des groupes de travail en charge de sujets spécifiquement identifiés :**

Article 1 : les commissions municipales sont chargées du travail de suivi, de préparation, d'examen des dossiers afin de formuler des propositions **visant à permettre la prise de décision.**

Les décisions sont prises selon le cadre de droit et les délégations en vigueur :

- **soit par le Maire**, selon ses pouvoirs propres ou pouvoirs délégués par le conseil municipal,
- **soit par les adjoints et conseillers délégués** selon les délégations du Maire, en accord avec le maire,
- **soit par le conseil municipal** dans le cadre de délibérations.

Les commissions proposent chaque année un budget pour les actions dont elles ont la charge, et en réalisent le suivi.

Article 2 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission Ressources humaines – animation des équipes
- 2 - Commission des finances, chargée de l'administration générale, de la préparation, du suivi budgétaire et de la fiscalité
- 3 - Commission travaux, chargée des bâtiments, des projets et des réseaux
- 4 - Commission urbanisme, chargée de l'instruction et de la planification
- 5 - Commission du scolaire, de la petite enfance et de la jeunesse

Article 3 : COMMISSIONS : en sus du maire Président de droit, les membres des commissions seront les suivants :

- 1 - **Commission Ressources humaines – animation des équipes** : Sophie GRESILLON, Delphine PARENT, Bruno PUECH.
- 2 - **Commission des finances, chargée de l'administration générale, de la préparation, du suivi budgétaire et de la fiscalité** : Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Bruno PUECH, Myriam CADOUX.
- 3 - **Commission travaux, chargée des bâtiments, des projets et des réseaux** : Philippe GAULTIER, Delphine PARENT, Pascal LESAGE, Adrien CATIVO, Thierry TESSIER, Laurence MARIN-CUDRAZ.
- 4 - **Commission urbanisme** : Philippe GAULTIER, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Julien COHENDET, Myriam CADOUX.
- 5 - **Commission du scolaire, de la petite enfance et de la jeunesse** : Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Mailys SAINT-AGNE, Bruno PUECH
Représentant de la commune au Conseil d'Ecole maternelle : Boris FOURNIER
Représentant de la commune au Conseil d'Ecole élémentaire : Sophie GRESILLON

Article 4 : GROUPES DE TRAVAIL : en sus des commissions récurrentes, des groupes de travail sont constitués dans les domaines ci-dessous identifiés et seront mobilisés soit à l'initiative des services, soit à l'initiative des élus :

-GROUPE GOUVERNANCE :

- ✚ Entreprises, commerce, agriculture
- ✚ Police du maire (signalements, réglementation, contentieux)
- ✚ Services délégués (eau potable, assainissement collectif, assainissement autonome)
- ✚ Cimetière (gestion, réglementation)
- ✚ Animations, cérémonies
- ✚ Communication

-GROUPE DEVELOPPEMENT :

- ✚ Forêt, alpages (gestion, affouage, travaux)
- ✚ Grands projets

-GROUPE GENERATIONS

- ✚ Associations, culture, sports (bibliothèque, gestion des salles, relations associations...)
- ✚ Conseil municipal des Jeunes
- ✚ Implication citoyenne

-GROUPE AVENIR

- ✚ Mobilité (mobilité interne, externe)
- ✚ Transition écologique (environnement...)
- ✚ Souveraineté alimentaire (maraîchage...)
- ✚ Energie (énergies renouvelables)

Suite à un questionnaire d'un élu, il est précisé que les commissions et groupes de travail sont et seront évolutifs au cours du mandat, et que le règlement du Conseil Municipal viendra préciser les modalités d'organisation de ces organes. Les élus intéressés sont à ce propos invités à former un groupe de travail sur le règlement que le Conseil Municipal est tenu de mettre en place.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **DECIDE** que le scrutin s'effectue à main levée ;
- **DECIDE** de constituer les commissions municipales et groupe de travail tels que présentés ci-dessus et de désigner les membres listés.
- **DIT** que le règlement Interne du Conseil Municipal définira les modalités de fonctionnement des commissions et groupes de travail et sera soumis à l'approbation du Conseil municipal avant le 20.09.2026.
- **DIT** que Mme Lauryne DUCRET et M. Mathéo CATIVO pourront être sollicités en qualité de conseillers extérieurs aux commissions et groupes de travail.

3. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES -N° 22/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Le Maire expose que vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 23,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 mai 2016 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant réformé les marchés publics et notamment la commission d'appel d'offres (CAO) il convient de mettre en place une CAO dont la composition est celle de la commission prévue à l'article L. 1411-5 II du CGCT.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Art L1415-5 II b du CGCT).

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, sauf si les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Liste présentée :

Candidats titulaires : (3) Philippe GAULTIER, Delphine PARENT, Sophie GRESILLON

Candidats suppléants : (3) Boris FOURNIER, Pascal LESAGE, Anne ROCHE-BOUVIER

Il est précisé que les candidats suppléants ne sont pas nommément affectés à un titulaire mais sont sollicités par ordre, en remplacement des membres titulaires absents.

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité avec 15 voix POUR, de ne pas procéder au scrutin secret, en application des dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT. Il est procédé au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité avec 15 voix POUR,

- Proclame élus les membres titulaires suivants : Philippe GAULTIER, Delphine PARENT, Sophie GRESILLON
- Proclame élus les membres suppléants suivants : Boris FOURNIER, Pascal LESAGE, Anne ROCHE-BOUVIER

Pour faire partie, avec le Maire, Président de droit, de la commission d'appel d'offres.

4. COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION – N°23/2026

La loi du 1^{er} août 2016 confie aux maires la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs en lieu et place des commissions administratives. Leurs décisions sont contrôlées *a posteriori* par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales. En vertu des dispositions de l'article R 7 du code électoral, les commissions de contrôle doivent être renouvelées à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Les réunions de la commission sont publiques, la commission ne délibère valablement que si la règle de quorum est respectée. Les décisions sont répertoriées dans un registre communicable au public en vertu de l'article L 311-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ; ce conseiller municipal ne doit ni être adjoint ni être titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

- un délégué de l'administration proposé par le préfet.
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Considérant qu'il convient de désigner les membres de la commission de contrôle de la liste électorale,

Le conseil Municipal, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- Décide à l'unanimité que le scrutin aura lieu à main levée,
- Désigne les délégués suivants :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Myriam CADOUX	Julien COHENDET
Proposition de délégué de l'administration (non élu)	Martine JOUVENOD	Jacques Huet
Proposition de délégué du Tribunal (non élu)	Delphine LAFRASSE	Laurent JOUVENOD

5. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS : DESIGNATION DES DELEGUES - N°24/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

En vertu de l'article 1650 du Code général des impôts, il doit être, dans chaque commune, institué une Commission communale des impôts directs (CCID) dans les 2 mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal.

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune. En l'occurrence, pour les communes de moins de 2000 habitants, elle est composée **par le maire ou l'adjoint délégué, Président de la commission, et de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.**

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisé avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il est demandé au conseil municipal de dresser une liste comportant suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants (en nombre égal à celui des commissaires), en nombre double, à savoir **12 titulaires et 12 suppléants.**

Après avoir décidé, à l'unanimité de renoncer au scrutin secret, le conseil municipal, à l'unanimité avec 15 voix POUR

➤ **Désigne 12 titulaires et 12 suppléants pour constituer la liste jointe en annexe.** Par la suite, la désignation des 6 titulaires et 6 suppléants appartient à M. le Directeur des Services Fiscaux de la Haute-Savoie

6. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES - N°25/2026 à 33/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Le Maire expose que vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-21 qui dispose que s'il y a unanimité, le scrutin peut être à main levée,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués titulaires et suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant les candidatures des membres du Conseil Municipal,

Considérant les organismes pour lesquels la commune doit désigner des représentants :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **DECIDE** que le scrutin s'effectue à main levée ;
- **ELIT** avec le nombre de voix indiquées ci-après, les représentants suivants :

DELIBERATION	ORGANISME	Titulaires	Suppléants	Nbre voix POUR
25/2026	SPL O DES ARAVIS	1. Bruno DUMEIGNIL		15
26/2026	Syndicat intercommunal d'électricité de la vallée de Thônes (SIEVT)	1. Pascal LESAGE 2. Adrien CATIVO		15
27/2026	SYANE	1. Pascal LESAGE		15
28/2026	Association foncière pastorale DRAN-ABLON-CRUET (AFP DAC)	1. Bruno DUMEIGNIL	2. Delphine PARENT	15

29/2026	Association nationale des élus de la montagne - ANEM	1. Bruno DUMEIGNIL	2. Boris FOURNIER	15
30/2026	Association des Glières – mémoire de la résistance	1. Myriam CADOUX	2. Amélie BOISSONNET	15
31/2026	Correspondant Défense	1. Myriam CADOUX		15
32/2026	Association des communes Forestières	1. Mailys SAINT-AGNE	2 Delphine PARENT	15
33/2026	CNAS (Comité National d'Action sociale)	1. Delphine PARENT		15

7. DESIGNATION D'UN ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE -N°34/2026

Rapporteur : M. Philippe GAULTIER

Il est souligné l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes.

Le Document Général d'Orientation (DGO) 2018-2022 de la Haute-Savoie fixe 3 enjeux pour réduire l'accidentalité et lutter contre l'insécurité routière, que ce soit en agissant sur les principaux responsables d'accidents, mais aussi sur leurs principales victimes à savoir :

-enjeu n°1 : les jeunes (14-17 ans, 18-24 ans, 25-29 ans)

Les principales causes de leur accidentalité sont leur manque d'expérience, mais aussi leurs comportements à risque (vitesse, conduite après usage de substances psychoactives)

-enjeu n°2 les seniors (65-74 ans, 75 ans et +)

43% des piétons tués sont des seniors, mais leur responsabilité est également importante lors des accidents notamment par le non-respect des règles de priorité.

-enjeu n°3 : les deux roues motorisées

Ils ne représentent pourtant que 3% du trafic (2019), mais sont impliqués dans 35% des accidents corporels.

Deux thématiques sont également sous vigilance : la prise en compte du risque professionnel et la lutte contre les conduites après usage de substances psychoactives. Le développement des mobilités douces (vélo et engins de déplacement personnels motorisés – EDPM) est également un élément important à prendre en compte.

La Préfecture invite ainsi chaque Conseil municipal à **désigner un élu correspondant sécurité routière**. L'élu correspondant sécurité routière est chargé de porter les doctrines relatives à la sécurité routière dans les différents domaines de compétence de la commune (**urbanisme, aménagement, infrastructure, organisation des transports et des déplacements prévention, information des citoyens**) et de proposer au Conseil municipal des actions de prévention et de sensibilisation à l'attention de la population. Il participe aux réunions d'information et de partage d'expériences organisées par la coordination de la sécurité routière et par la Direction Départementale des Territoires de Haute-Savoie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **DESIGNE** Mme SOPHIE GRESILLON comme élue référente en matière de sécurité routière de la commune.

8. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES MEMBRES : N°35/2026

Rapporteur : Mme Sophie GRESILLON

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

A - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil

municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR :

- **DECIDE de fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration**, étant entendu qu'une moitié est élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le maire.

B - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote référentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire est président de droit du CCAS.

L'élection des membres du CCAS doit avoir lieu à bulletin secret sauf si les membres du Conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

La liste de candidats déposée est la suivante :

Sophie GRESILLON - Boris FOURNIER - Maïlys SAINT-AGNE - Julien COHENDET – Bruno PUECH – Anne ROCHE BOUVIER – Myriam CADOUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR :

- **DECIDE** à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 15 voix POUR, considérant que la liste a obtenu 15 voix,

- **PROCLAME membres élus du conseil d'administration du CCAS, en sus du Maire, Président de droit :**
Sophie GRESILLON - Boris FOURNIER- Maïlys SAINT AGNE - Julien COHENDET – Bruno PUECH – Anne ROCHE BOUVIER – Myriam CADOUX

Il est précisé que les membres extérieurs seront désignés par arrêtés du maire.

9. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS : N°36/2026

Le montant des indemnités est cadré selon des règles précises prenant en compte les strates démographiques des communes et le nombre d'adjoints total possible.

Si des conseillers sont amenés à recevoir une indemnité, celle-ci est prise dans l'enveloppe globale (indemnité maires + adjoints + conseillers délégués).

Au jour du présent conseil, l'enveloppe maximale possible est de 5804.88 €/mois.

Suite à une question d'un élu, il est précisé que l'Etat impose un plafond de rémunération des élus, mais que ces indemnités sont une charge du budget communal et qu'aucune compensation de l'Etat n'est perçue par la commune à ce titre.

a) Versement des Indemnités de fonctions au Maire :

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant le taux maximal de 55.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT suivantes :

Population totale	MAIRES	
	Taux maximal (en % de l'indice terminal brut de la FP)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
500 à 999	44,3	1 820,96
1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
3 500 à 9 999	58,3	2 396,43
10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
20 000 à 49 999	90	3 699,47
50 000 à 99 999	110	4 521,58

Considérant la demande de M. Bruno DUMEIGNIL de diminuer sa rémunération à 45.006% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 15 VOIX POUR :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 45.01% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Que les indemnités seront versées mensuellement.

b) Versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant le taux maximal de 21.38% de l'indice brut terminal de la fonction publique applicable pour la commune en application des dispositions du CGCT suivantes :

Population totale	ADJOINTS	
	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la FP)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
500 à 999	11,77	483,81
1 000 à 3 499	21,38	878,83
3 500 à 9 999	23,32	958,57
10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
20 000 à 49 999	33	1 356,47
50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
+ 200 000	72,5	2 980,13

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide avec 15 VOIX POUR :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :
 - 1^{er} adjoint au maire : 20.679 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{-ème} 3^{-ème} et 4^{-ème} adjoint au maire : 18.246% de l'indice brut terminal de la fonction publique

c) Versement des indemnités aux conseillers :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles a) et b) de la présente délibération fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, **les conseillers municipaux titulaires d'une délégation, peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal : avec 15 voix POUR

- Décide d'allouer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués suivants, délégués par arrêtés municipaux :
 - Mme Maïlys SAINT-AGNE
 - M. Bruno PUECH
 - Mme Myriam CADOUX
 - M. Pascal LESAGE

- Dit que l'indemnité de fonction est attribuée au taux de 4.136% de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Dit que l'indemnité sera versée trimestriellement.

Annexe à la délibération :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante :

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE	Pour info MONTANT MENSUEL BRUT Au 01.04.2026
Maire	45.006 %	1 850 €
1 ^{er} adjoint	20.679 %	850 €
2 ^{ème} adjoint	18.246 %	750 €
3 ^{ème} adjoint	18.246 %	750 €
4 ^{ème} adjoint	18.246 %	750 €
Conseillers délégués	4.136 %	170 €

10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS : N° 37/2026

Rapporteur : Mme Delphine PARENT

Mme Parent informe le Conseil municipal que, dans le cadre de l'exercice habituel d'un mandat, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune à des qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces remboursements de frais, sur présentation des pièces justificatives, est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il est proposé de prendre en charge dans ce cadre légal, **les frais de missions des conseillers municipaux et adjoints** pour les actions menées pour le compte de la collectivité à l'extérieur de la commune.

Il est à noter que pour les Présidents, Vice-Présidents et Membres des conseils et comités des EPCI, la dépense relative au déplacement pour se rendre aux réunions de l'établissement public lorsque celui-ci siège dans une commune autre que la leur est à la charge de l'EPCI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **DÉCIDE** de prendre en charge les frais de mission des conseillers municipaux pour les actions menées à l'extérieur de la commune pour le compte de la collectivité : stationnement, péage d'autoroute, nuitées et repas sur présentation de justificatifs avec accord préalable du Maire.
- **DIT** que les frais de déplacement (transport), seront remboursés aux élus, sur présentation d'un état de frais avec justificatifs et ordre de mission visés par le Maire, selon le barème de remboursement des fonctionnaires de l'Etat en vigueur.

11. FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE : N°38/2026

Rapporteur : Mme DELPHINE PARENT
(le Maire ne prend pas part au vote)

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au cours de la réunion du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, **ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de réceptions ou de manifestations organisées dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,**

CONSIDÉRANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires **sous la forme d'une enveloppe globale**, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation **sur présentation des justificatifs** afférents.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal avec 14 VOIX POUR** (le maire n'ayant pas pris part au vote)

- **DÉCIDE** d'attribuer des frais de représentation à M. le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- **FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à M. Le Maire à 2 000 euros.
- **DIT** que les frais de représentation de M. le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais visé par la commission finances.
- **DIT** que cette enveloppe maximum annuelle est inscrite au budget de la commune.

12. DROIT A LA FORMATION DES ELUS -N°39/2026

Rapporteur : Delphine PARENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est **obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;**

Considérant qu'une **délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois** suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité **doit être annexé au compte financier unique** et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation **ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation **ne peut excéder 20 %** du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits **sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant** dans la limite du plafond ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, **à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre** chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme **soient conformes au répertoire des formations** annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), **uniquement les frais d'enseignement**. La prise en charge des frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure), se fait directement sur le budget général ;

Il est proposé au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- ✚ Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- ✚ La gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- ✚ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- ✚ Les fondamentaux de l'action publique locale,
- ✚ Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes : montant plafond des dépenses de formation fixé à 5 000 € (inférieur à 20% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **Approuve** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus, ainsi que ses modalités d'exercice.
- **Indique** que la dépense correspondante est prévue au Budget Principal 2026.

13. SUBVENTIONS : SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE – N° 40/2026

Rapporteur : M. Boris FOURNIER

A) PETITE ENFANCE :

Monsieur FOURNIER expose le contexte : par délibération 13/2023 du 1^{er} février 2023, la commune a validé une convention d'objectifs et de moyens avec l'ACEPP 74-73 pour la gestion de la crèche qui a ouvert ses portes en septembre 2023.

Un avenant à cette convention a été acté par délibération du 1^{er} juillet 2024, validant l'augmentation de la capacité d'accueil portée de 20 à 23 enfants, dont 18 places réservées aux habitants de la commune de Di ngy-St Clair et portant le nombre de berceaux extérieurs demandés au gestionnaire de 2 à 5.

La participation financière de la commune à la gestion de la crèche « La Boite à Soleils » figurant dans la convention d'objectifs, fixée à 25 000 euros annuels, a dû être complétée par des subventions complémentaires exceptionnelles de 3 000 euros au titre de 2024 et de 30 000 euros au titre de l'année 2025 (délibérations 06.2025 et 72.2025).

Des échanges réguliers avec les responsables et gestionnaires de l'association ont permis de prendre en compte les contraintes de gestion de la structure, avec notamment une nécessaire participation de l'ACEPP 74-73 au financement de « la Boite à Soleils ».

Il est ainsi proposé d'octroyer une subvention complémentaire de fonctionnement à hauteur de 25 000 euros au titre de 2026, afin de pérenniser le service dans les conditions prévues par la convention.

Celle-ci prenant fin au 31.12.2026, de nouvelles conditions seront négociées dans l'année, avec application à compter du 1^{er} janvier 2027 dans le cadre d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens.

B) SCOLAIRE :

Les dépenses du budget fonctionnement communal, prévues au BP 2026 allouées aux enseignants sont les suivantes :

	Elémentaire		Maternelle	
FONCTIONNEMENT				
Nombre élèves	88		54	
Nombre classes	4		2	
Fournitures/élève	47	4 136 €	47	2 538 €
Matériel/classe	200 x 4	800 €	200 x 2	400 €
Fichiers / livres / matériel				
Total		4 936 €		2 938 €
PISCINE GS/CP/CE1				
Piscine transport	500 €		1	
Piscine entrées			1 400 €	
Total			2 900 €	
SUBVENTIONS				
Activités culturelles	1 200 €		1 200 €	
DEPENSES EXCEPTIONNELLES 2026				
Changement manuels scolaires	1 600 €			
<u>Projet école dehors :</u>				
- Matériel pédagogique et aménagements (Année 1 uniquement)	1 900 €			
- Intervenants extérieurs	900 €			
TOTAL PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT (hors investissements, entretien des locaux et espaces verts, petites réparations, fluides, frais de personnel ASTEM et services techniques...)	12 036 €		5 538 €	

Les dépenses de fonctionnement faisant l'objet de paiement direct par la commune ayant été prises en compte lors du vote du budget 2026, ainsi **seules les subventions aux coopératives scolaires sont concernées par la présente délibération**. Les montants des subventions objet de la présente délibération **ont par ailleurs été prévus et inscrits dans le budget principal 2026** voté le 05 mars 2026,

Il est à noter que le budget communal investissement 2026 prévoit des dépenses visant l'aménagement de la 3^e classe maternelle (salle ATSEM) ainsi que la remise à niveau du parc informatique des écoles.

Il est ainsi soumis à l'approbation du Conseil municipal les subventions 2026 suivantes :

ASSOCIATION	Montant subvention 2026		PRECISION
	Selon convention	Subvention exceptionnelle	
ACEPP 74-73 crèche « la Boite à Soleils »	25 000 €	25 000 €	
Coopérative scolaire élémentaire	1 200 €		Selon projets à présenter
Coopérative scolaire maternelle	1 200 €		Selon projets (activité théâtrale)
TOTAL	52 400 €		

Il est par ailleurs précisé que les subventions 2026 aux associations (hors scolaire et petite enfance) feront l'objet d'une délibération du Centre Communal d'Actions Sociales désormais en charge de ce budget.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **ARRÊTE** le montant des subventions 2026 Scolaire et petite enfance allouées par le budget principal (c/6574) à 52 400 € selon répartition ci-dessus présentée.

14. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES « BONUS TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT » - N°41/2026

Rapporteur : M. Boris FOURNIER

Contexte

A compter de 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a proposé aux territoires français la conclusion de **Conventions Territoriales Globales (CTG)**, ayant pour objet d'encadrer une démarche stratégique et partenariale d'investissement social et territorial, visant principalement les objectifs suivants : **faciliter la mise en place, pérenniser, développer et adapter les équipements et services aux familles, favoriser l'accès aux droits, optimiser les interventions des différents acteurs sur le Territoire intercommunal.**

Sur le Territoire des Vallées de Thônes, une convention Territoriale Globale (CTG) a été signée pour la période 2024-2028.

Outre la détermination des éléments contractuels généraux, cette convention présente les informations spécifiques au territoire. La rédaction de celle-ci a fait l'objet d'un travail de concertation entre les parties, permettant, en particulier, de définir le projet stratégique global porté par le territoire à l'égard des familles et de le traduire en **un ensemble d'objectifs généraux partagés et un plan d'action pluriannuel**, à déployer sur toute la durée de la CTG.

La participation de la commune à la CTG ouvre le droit à perception du bonus « Trajectoire de développement », versé aux gestionnaires d'Etablissements d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de la politique d'action sociale familiale de la CAF.

Le bonus est calculé à partir du **nombre de places soutenues par la collectivité**. Le taux d'occupation n'a aucune incidence sur le montant du bonus.

Dans le cadre de cet accompagnement, la Caf pourra être amenée à vérifier si la collectivité signataire de la CTG maintient son niveau de financement afin de garantir la pérennité de l'accueil et respecter les engagements pris lors de la contractualisation de la CTG.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M le Maire à signer la convention proposée par la CAF, afin de percevoir le Bonus Trajectoire de développement qui sera perçu par le budget communal au titre de l'accueil du jeune enfant géré par le service périscolaire.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **AUTORISE** M. le maire à signer la convention BONUS TRAJECTOIRE DE DEVELOPPEMENT 2025-2027 à intervenir avec la Caisse d'Allocations familiales de la Haute-Savoie.

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal PREND ACTE des décisions du maire :

N°	Date	Objet	Intitulé
08.2026	12.03.2026	SUBVENTIONS	Demande de subvention Caisse Allocations Familiales - insonorisation crèche - 80% du projet soit 23 264 €

INFORMATIONS – AGENDA

Repas des aînés : le 26.04.26

Pot de fin d'année agents élus, bénévoles (bibliothécaires, ...) et équipe enseignante : le 25.06.2026

Les élus du Conseil Municipal sont par ailleurs conviés par le **GAEC la Belle Inconnue** à la Balme de Thuy, à **une rencontre à la ferme** (groupement retenu pour la location de l'alpage communal d'Ablon à partir de mai 2026) : Vendredi 24 avril

REUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL :

Prochaine réunion du Conseil municipal : séance de travail le mercredi 29 avril à 19h

Prochaine séance publique : le mercredi 20 mai

REUNIONS DE MUNICIPALITE :

Chaque mercredi matin à 8h15

REUNIONS DE COMMISSION :

-commission urbanisme le lundi 13 avril à 8h 30 : explications Scot et PLU

-selon confirmations et ordres du jour à recevoir, réunions le lundi matin à 9h tous les 15 j

REUNIONS DES GROUPES DE TRAVAIL :

-Communication : mardi 21.04 à 18h

-règlement intérieur du Conseil Municipal : le 29.04 à 18h

CCAS ET ASSOCIATIONS :

Prochaine réunion du CCAS (installation) : le 30.04 à 18h

Réunion de travail Dingy Résistance : le 21.04 à 17h30

Réunion de travail avec les associations – pré plannings : le 21.04 à 18h30

La séance est levée à 22 h

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL



Le secrétaire de séance
Maïlys SAINT-AGNE

